

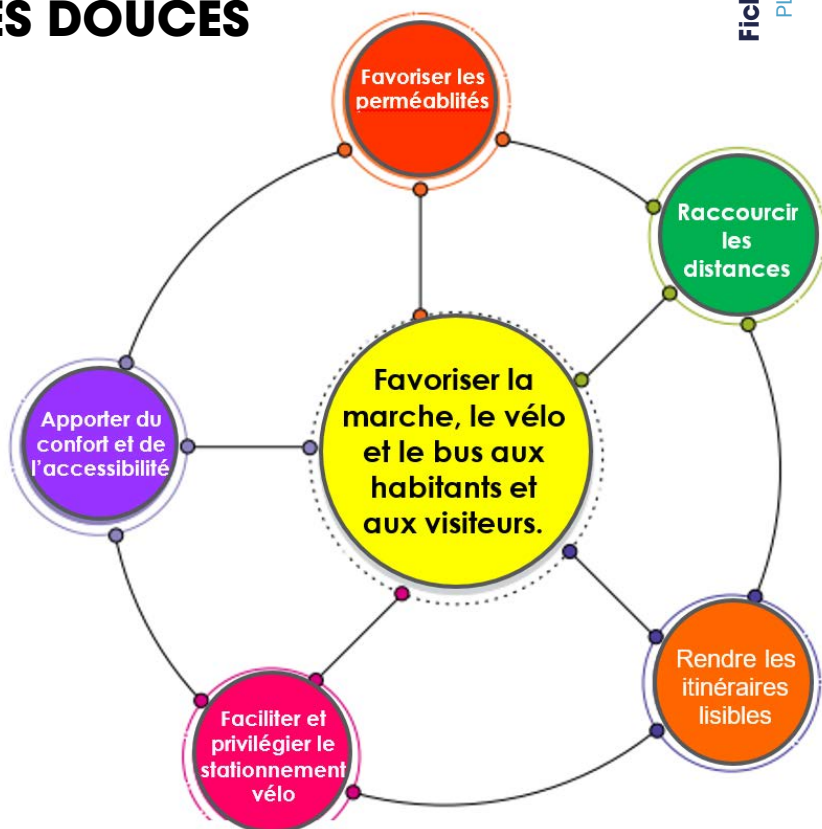
ADAPTER LES PROJETS URBAINS AUX TRANSPORTS EN COMMUN ET MOBILITÉS DOUCES

ORIENTATION DU PLUI HD

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal vaut plan de mobilité (ex PDU) au titre des articles 1214-1 et 1214-8 du code des transports. A ce titre, il comprend une **Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Déplacements**, des orientations d'aménagements sectorielles et des dispositions dans le règlement écrit traitant des questions de déplacements et opposables aux autorisations d'urbanisme.

La question des mobilités doit être posée en amont des réflexions de tout projet d'aménagement et intégrée au cœur du projet en compatibilité avec les OAP et en conformité avec le règlement.

Les pièces du PLUi HD définissent des orientations et règles concernant les voiries, transports en commun, modes actifs (piétons et vélos), voiture partagée et stationnement, livraison.



1- MULTIMODALITÉ ET CONNEXION AU QUARTIER

Lors de la conception des projets de construction, et pour chaque mode de déplacements (marche, vélo, bus, voiture partagée), les accès les plus courts, sécurisés et confortables doivent être recherchés pour rejoindre les services de mobilités existants ou programmés (transports en commun, voitures partagées, aménagements cyclables, aires de covoiturage, accès piétons...).

Dans ce cadre, ces projets, y compris en phase « chantier », doivent intégrer les services déployés par Grand Chambéry (<https://synchro.grandchambery.fr/>) dont :

- le positionnement des arrêts de bus du réseau de bus et leurs accès <https://synchro.grandchambery.fr/bus/>
- le positionnement des arrêts de covoiturage et des places dédiées à la voiture partagée <https://synchro.grandchambery.fr/voiture/>
- les aménagements cyclables existants ou inscrits au [Schéma Directeur Cyclable](#) afin d'assurer les continuités des itinéraires.
- la Charte quais bus et le [schéma directeur d'accessibilité des transports publics](#) - agenda d'accessibilité programmée (SD-ADAP) de l'agglomération afin de ne pas impacter les mobiliers existants ou en projet (abris voyageurs, aménagements cyclables...) et tenir compte des besoins fonctionnels des transports collectifs, des vélos...

En phase chantier, les services de mobilité ne devront pas être interrompus (maintien des arrêts de bus et de covoiturage, des accès et des itinéraires existants notamment cyclables).

En cas d'impossibilité technique, des discussions doivent être engagées avec la Direction de la Mobilité de Grand Chambéry – 04 79 96 86 17.

Le principe de perméabilité des îlots est recherché pour éviter les coupures urbaines. Si le projet prévoit des voies en impasse pour les véhicules motorisés, elles devront néanmoins être traversantes pour les modes actifs (vélos et piétons).

Grand Chambéry pourra exiger une mise à niveau multimodale des carrefours, voiries et espaces aux abords et au sein des projets (pistes cyclables, trottoirs, cheminements piétons, zones de retournement, giratoires, arrêts de transport en commun) pour atteindre les objectifs supra.

ADAPTER LES PROJETS URBAINS AUX TRANSPORTS EN COMMUN ET MOBILITÉS DOUCES

2- LE STATIONNEMENT DES VÉLOS

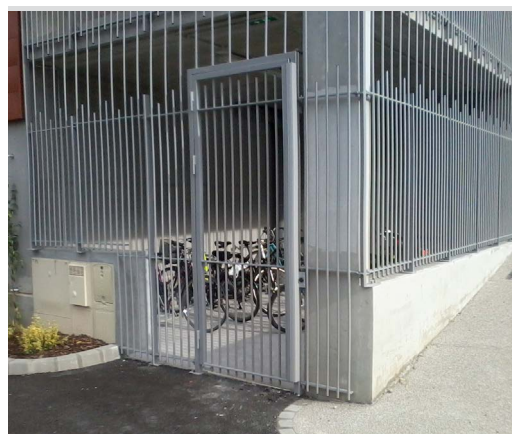
Les obligations en termes de stationnement vélos dans les projets d'aménagement sont règlementées par le code de la construction et précisées au niveau local dans le règlement écrit du PLUi HD à l'article 7 :

Les autorisations d'urbanisme doivent être conformes au règlement écrit du PLUi HD qui peut être plus prescriptif que le code de la construction.

Dans le cas où des évolutions législatives rendraient le code plus prescriptif que le règlement écrit, tout projet devra être conforme au code de la construction.

Il est possible de se reporter aux publications suivantes pour des recommandations techniques et pratiques, pour l'aménagement des locaux vélos :

- [Guide FUB « stationnement des vélos dans les immeubles d'habitation et de bureaux »](#)
- [Guide « stationnement des vélos dans les espaces privés »](#)
- [Guide 2022 : guide_2022_stationnement vélo habitations](#)
- [Guide pratique : Paris en Selle - Installer un espace vélo dans sa copropriété](#)
- [Guide stationnement vélo sécurisé : Alvéole Plus](#)



3- DÉROGATION AUX EXIGENCES DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES MOTORISÉS

Selon le contexte des projets d'aménagements, une réflexion peut être menée avec les communes afin de déroger à tout ou partie des obligations de création d'aire de stationnements de véhicules motorisés :

- Soit lorsque le projet de construction est situé à moins de 500 m de la gare de Chambéry,
- Soit en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques muni d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en autopartage,
- Soit en contrepartie de la création supplémentaire d'infrastructures ou d'espaces pour le stationnement